

Décision n° 2009-0829
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2009
abrogeant une attribution de ressources en numérotation à
la société Intercall
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intercall (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0774 en date du 30 mars 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0168 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 février 2009 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Intercall ;

Vu les demandes de la société Intercall, en date du 7 septembre 2009 et du 21 septembre 2009, reçues le 9 septembre 2009 et le 23 septembre 2009, sollicitant la restitution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – La décision n° 2009-0168 en date du 24 février 2009 susvisée, attribuant le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1626 à la société Intercall (Siren : 393 819 636), est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Intercall.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI